

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif :
En attendant « La Plage »
Esplanade Maison de quartier Bottière
Les jeudis 13, 20 et 27 juillet 2023
Les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 août 2023

Arrêté n° 07BB0543

Arrêté

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police esplanade Maison de quartier Bottière – 147 route de Sainte Luce à l'occasion de la manifestation susvisée,
Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1 - Les jeudis 13, 20 et 27 juillet 2023 puis 3, 10, 17, 24 et 31 août 2023, de 10h00 à 22h30, l'Accoord est autorisée à sonoriser son événement qui se déroulera sur l'esplanade de la Maison de quartier Bottière.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 9m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 5 - L'organisateur devra s'assurer que les structures gonflables soient exploitées conformément aux préconisations du fabricant.

Article 6 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 7 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 8 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 10 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 11 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 12 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 13 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

05 JUL. 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over the printed name.

L'adjoint délégué,
Pour Madame la Maire